

Fonds de participation des habitants RÈGLEMENT INTÉRIEUR – RÈGLES DU JEU

Version 8 – Mise à jour octobre 2025

Ce règlement intérieur est un outil pour régir le fonctionnement de la commission de sélection et donner les clés à de nouveaux membres ainsi qu'aux porteurs de projets. Il est évolutif et perfectible et sera régulièrement révisé par les membres de la commission de sélection du fonds de participation.

Titre 1 : Définition et objectifs du FPH

Article 1 : Définition du Fonds de participation des habitants (FPH)

Le FPH est une enveloppe financière permettant d'accompagner et de soutenir des projets ponctuels portés par et pour les habitants domiciliés dans les secteurs géographiques ciblés dans le cadre des contrats de ville « Engagements 2030 » en vigueur, à savoir l'ensemble des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) sur le département de la Loire, selon la nouvelle géographie entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 (décret du 28 décembre 2023) ainsi que les territoires vulnérables identifiés.

Article 2 : Objectifs

Le FPH a pour objectifs de :

- Favoriser les prises d'initiatives citoyennes et les accompagner ;
- Soutenir les habitants dans leur capacité à s'approprier leur environnement, s'organiser, monter des projets, les défendre, développer leur pouvoir d'agir ;
- Accompagner l'émergence de projets ouverts à tous les habitants des quartiers prioritaires et contribuant à l'animation du quartier ;
- Permettre par la réalisation d'un projet collectif, la promotion du vivre ensemble, la solidarité, l'amélioration du cadre de vie, l'égalité femme-homme, la laïcité et les valeurs de la République.

Titre 2 : Gestion et financement du fonds

Article 3 : Gestion et financement du fonds

La gestion du FPH est assurée par la Fédération des centres sociaux de la Loire et de la Haute-Loire. La fédération est responsable au niveau administratif et comptable et coordonne l'ensemble du dispositif.

Le FPH est cofinancé par les services de l'État, Saint-Etienne Métropole, Roannais Agglomération, Loire-Forez Agglomération et la CAF de la Loire. Les montants accordés par chaque financeur peuvent varier et sont réévalués régulièrement. Les bailleurs sociaux, au titre de l'abattement de la taxe foncière des

propriétés bâties (art. 1388 bis du CGI), ont vocation à co-financer le FPH, soit au titre du projet, soit par convention bilatérale au titre du financement du Fonds.

Titre 3 : Fonctionnement de la commission de sélection

Article 4 : Rôles et compétences de la commission

Les rôles et compétences de la commission de sélection sont de :

- Rencontrer les porteurs de projets ;
- Analyser les projets déposés par les habitants et vérifier leur éligibilité au regard des critères ;
- Accueillir les porteurs de projet lors de leur présentation ;
- Décider de l'attribution ou non de moyens ;
- S'approprier la fiche bilan et solliciter d'éventuels compléments d'information ;
- Veiller au bon fonctionnement de l'instance, sur la base du présent règlement intérieur ;
- Être relais et communiquer sur le dispositif FPH sur les territoires.

Article 5 : Composition et renouvellement de la commission

Article 5.1 : Composition

La commission est composée de membres répartis entre deux collèges :

- Collège habitants ;
- Collège professionnels-institutions : 3 représentants
 - Une personne représentant l'Etat : DDETS ou délégué du Préfet (présence tournante) ;
 - Un technicien représentant les agglomérations (présence tournante) ;
 - Un chef de projet politique de la ville (présence tournante/facultative).

L'ensemble de ces membres dispose d'une voix délibérative, à l'exception des chefs de projet politique de la ville qui ne disposent que d'une voix consultative.

Le délégué de la Fédération des centres sociaux 42-43 participe à la commission de sélection avec une voix consultative. La commission de sélection a également la possibilité d'inviter des personnes qualifiées à voix consultative.

Article 5.2 : Intégration / sortie / exclusion de la commission de sélection

Est privilégiée l'intégration progressive d'habitants au cours de la première année de fonctionnement. Un habitant d'un quartier prioritaire peut intégrer le collège habitant de la commission sous condition de respecter le règlement intérieur.

Les membres de la commission s'engagent sur une année à faire partie de la commission. Si un membre veut quitter la commission, celui-ci doit faire son possible pour présenter une autre personne.

Si un membre de la commission ne participe à aucune commission, ne donne aucun pouvoir ou avis sur les projets sur une année, il sera considéré comme démissionnaire. Cette décision lui sera notifiée par la Fédération des centres sociaux.

Un membre peut être exclu de la commission s'il ne respecte pas le règlement intérieur.

Article 5.3 : Renouvellement

La commission s'engage à redéfinir les modalités de renouvellement régulièrement pendant l'exercice. Est privilégiée l'intégration d'anciens porteurs de projet résidant en quartier prioritaire au sein de la commission.

Une vigilance sera apportée pour qu'un équilibre soit trouvé entre la nécessité de :

- Renouveler une partie des membres de la commission et inciter des habitants non engagés dans les instances participatives à faire partie de la commission ;
- Laisser le temps aux membres présents de s'approprier la démarche, le dispositif, pour permettre aux premiers membres de la commission de pouvoir être ressources pour la suite ;
- Pouvoir mobiliser des habitants de différents quartiers et privilégier l'intégration d'habitants de territoires non présents.

Article 6 : Fonctionnement d'une séance de la commission de sélection

Article 6.1 : Principes relationnels lors des séances de la commission

Lors des séances de la commission de sélection, plusieurs principes relationnels sont évoqués et doivent être respectés :

- La co-responsabilité : chacun est partie prenante dans la réussite des objectifs et la définition des moyens adaptés. Le chemin se fait ensemble avec un engagement et une responsabilité commune ;
- L'attention aux inégalités de situation : chacun peut trouver sa place au sein de la commission de sélection. Les membres de la commission et les porteurs de projet ne sont pas des experts et sont dans un processus d'apprentissage permanent ;
- La confiance et la bienveillance : entre les membres de la commission, entre la commission et les porteurs de projet.

Article 6.2 : Rôles des membres de la commission

Lors de chaque séance de la commission, des rôles sont répartis entre les membres de la commission. Ces rôles peuvent être basés sur le volontariat ou tirés au sort, en ayant une vigilance sur le fait que les porteurs de rôles changent à chaque séance. L'animateur-facilitateur de séance accueille les participants, donne la parole à chacun, et annonce la décision de la commission à la fin de la délibération. Le gardien du temps est vigilant sur le temps restant et annonce en début de séance le déroulé des temps de présentations, échanges et délibérations à l'ensemble des participants.

Le secrétariat lors des commissions est assuré par le coordinateur de la Fédération des centres sociaux de la Loire et de la Haute-Loire.

Article 6.3 : Mode de délibération et de décision de la commission

Suite à la présentation des porteurs de projet, la commission de sélection délibère à huis-clos et décide de l'attribution de moyens sur un projet. Seuls les membres à voix délibérative prennent part à la décision.

Si les membres de la commission ne parviennent pas à un consensus, le vote final se prend à main levée aux 2/3 des votants, sous réserve qu'une majorité d'habitants soit présente ou représentée. Le quorum se situe à trois habitants et deux institutionnels.

Les membres de la commission empêchés ont la possibilité de donner pouvoir pour être représentés lors des commissions de sélection.

Article 6.4 : Fréquence des commissions

Sur Saint-Etienne Métropole : La commission se réunit au minimum 8 fois par an. La commission peut convoquer une séance exceptionnelle pour les projets qui le nécessiteraient.

Sur Loire-Forez Agglomération et Roannais Agglomération : La commission se réunit à la demande, en fonction des projets déposés. La commission peut convoquer une séance exceptionnelle pour les projets qui le nécessiteraient.

Titre 4 : Critères et procédure de financement par le FPH

Article 7 : Les critères de financement par le FPH

Article 7.1 : Critères liés aux porteurs de projets

L'accès au FPH est réservé aux habitants des quartiers prioritaires du département de la Loire ainsi que des quartiers vulnérables identifiés.

Le FPH est mobilisable par un collectif de 3 habitants minimum (au moins deux habitants du quartier prioritaire/vulnérable).

Les porteurs de projet mineurs peuvent solliciter le FPH mais doivent être associés à une personne majeure qui sera attributaire de la décision.

Une vigilance sera apportée sur le nombre de projets portés par un même collectif d'habitants sur une année. Cette limite sera jugée par la commission.

Un membre de la commission peut porter un projet. Il ne peut toutefois participer au débat et au vote lors de sa présentation et doit quitter la salle.

Article 7.2 : Critères liés au type de projet

Le projet collectif doit remplir les objectifs du FPH (article 2). Les projets soutenus sont des projets collectifs qui concernent directement la vie du quartier, avec pour principe d'être portés par les habitants du quartier et de bénéficier aux habitants du quartier (*« par et pour les habitants des quartiers prioritaires »*).

Le FPH soutient des projets ponctuels, et ne correspond pas à une subvention au budget de fonctionnement ou d'investissement.

Dans le cas où le projet présenté comprend de l'achat de matériel, les règles suivantes s'appliquent :

- L'achat de matériel est possible, représentant au maximum 30% de l'aide demandée ;

- En cas d'achat de matériel « stockable », les porteurs de projet sont incités à se rapprocher des acteurs locaux pour réfléchir à une mise à disposition possible de ce matériel ;
- En parallèle, la Fédération des centres sociaux centralise les informations concernant les différents matériels acquis avec le soutien du FPH afin de pouvoir proposer des mises à disposition à d'autres porteurs de projet. Le gestionnaire annexera cette liste à chaque bilan annuel du FPH.

Exemples de projets pouvant être soutenus :

- Animations locales : fêtes de quartier, manifestations culturelles, concerts, manifestation sportive ouverte aux habitants...
- Projets d'embellissement du cadre de vie : fresque, signalétique spécifique, petit aménagement...
- Projets liés à la citoyenneté ou la formation collective : formation de bénévoles, projet solidaire, projet intergénérationnel...

Sont exclues :

- Les manifestations à caractère commercial, religieux, politique ou syndical.

Article 7.3 : Les cas particuliers de projets

Les voyages et les sorties auront la possibilité d'être financés sous les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir fait l'objet d'une animation préalable ou a posteriori sur le quartier ;
- Si ceux-ci concernent un public mineur, ils devront être encadrés par plusieurs adultes (une décharge des parents doit être fournie pour les mineurs non accompagnés de leurs parents) ;
- Être couverts par une assurance souscrite par l'attributaire ou par l'intermédiaire d'une association ;
- Contenir une activité à finalité éducative ou culturelle.

Les projets en lien avec les établissements scolaires auront la possibilité d'être financés si ces projets ouvrent l'école sur le quartier et réciproquement impliquent les habitants des quartiers à la vie de l'école, et sont des projets ouverts à tous et toutes, ne faisant pas partie du programme scolaire.

Article 7.4 : Critères liés au montant de la subvention.

La participation du fonds est limitée à un maximum de 1 200€ par action. Le financement des projets s'effectuera dans la limite des crédits mis à disposition par les financeurs du dispositif. Les derniers projets seront présentés en décembre. La commission a toute latitude pour faire ajuster en séance le budget présenté et le montant de la subvention sollicitée.

Ainsi, une attention particulière peut être portée sur la valorisation du bénévolat, des dons en nature et la participation financière des bénéficiaires. De même, la commission n'est pas liée par le montant sollicité et peut accorder une subvention inférieure au maximum autorisé. Il appartient au gestionnaire du FPH de rappeler ces règles aux déposants, lors de la pré-instruction des projets, avant leur dépôt.

Article 8 : Les accompagnateurs du projet

Tout porteur de projet peut se faire accompagner par un tiers (une structure de proximité, un autre porteur de projet ayant bénéficié du FPH...) dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet, et le cas échéant

au cours de la présentation du projet. Le coordinateur FPH de la Fédération des centres sociaux de la Loire et de la Haute-Loire a aussi le rôle d'accompagner les porteurs de projet à monter leurs actions.

Article 9 : La procédure à suivre pour les porteurs de projet

Pour solliciter un financement, les porteurs d'un projet doivent suivre la procédure suivante :

- Remplir la fiche-projet, accessible auprès d'une structure de proximité ou auprès de la Fédération des centres sociaux Loire / Haute-Loire (sur place et téléchargeable sur le site internet de la fédération : <http://loire-hauteloire.centres-sociaux.fr/>)
- Envoyer la fiche-projet à la Fédération des centres sociaux 42-43 au minimum huit jours avant la réunion de la commission de sélection du FPH, pour permettre une première instruction technique et budgétaire de la fédération et la transmission à la commission de sélection. La fédération assure le lien avec les chefs de projet politique de la ville sur les territoires pour avoir leurs remarques sur les projets. Il est impératif d'envoyer des devis correspondants aux dépenses prévisionnelles.
- Présenter oralement leur projet lors de la commission de sélection (2 habitants minimum, 4 habitants maximum).
- Après présentation du projet, la commission délibère à huis clos puis donne sa réponse aux porteurs de projets le jour même. Si le projet est financé, la fédération procède à la transmission du financement le jour même ou quelques jours après la commission. La commission peut proposer un report du projet ou demander des compléments d'informations.
- Lorsque le projet est réalisé, remplir et renvoyer la fiche-bilan et transmettre les justificatifs financiers (factures, tickets de caisse...) au plus tard un mois après la réalisation du projet à la Fédération des centres sociaux 42-43. Celle-ci transmet régulièrement à la commission un tableau reprenant les éléments principaux des bilans des projets et verse le solde du financement.

Article 10 : Modalités de financement et paiement

Article 10.1 : Les modalités de financement et notification des subventions

La commission peut accepter, refuser une partie ou l'intégralité de la demande de financement.

La notification de la subvention est effectuée par le gestionnaire à partir du courrier officiel signé par les co-financeurs du FPH et du projet concerné. Le gestionnaire prépare le courrier de notification puis les financeurs le retournent au gestionnaire (signature État en dernier).

Si le projet est accepté par la commission, une avance de 80% est possible avant la réalisation du projet. Le solde de 20% sera fait sur présentation du bilan de l'action (fiche-bilan et justificatifs des dépenses). Si un référent de collectif ne peut se permettre d'avancer financièrement les fonds, des exceptions pourront être faites.

Article 10.2 : La procédure de paiement

La Fédération des centres sociaux 42-43 assure l'exécution des décisions d'attribution de subvention de la commission de sélection. Celle-ci effectue les versements par chèque au référent du projet pour un collectif d'habitants ou à une structure juridique, en échange d'un chèque de caution du montant de l'avance accordée.

Article 10.3 : Recouvrement des soutiens financiers alloués

Les porteurs qui n'auront pas justifié, après une lettre de rappel, de la réalisation de l'action subventionnée ou omis de rembourser les sommes qui leur auraient été demandées, auront un mois pour régulariser la situation. Le chèque de caution fourni préalablement pourra être encaissé si la situation n'est pas régularisée.

Article 11. Évaluation et bilan

La Fédération des centres sociaux 42-43 se doit de rendre des comptes de l'utilisation de tout fonds alloué. Le bilan s'impose donc aux porteurs de projet et aux instances du FPH. Un bilan annuel sera fait et communiqué à tous, par la commission de sélection ainsi que par le comité de suivi composé des partenaires institutionnels. L'évaluation du dispositif est continue.

Article 12. Communication

Le FPH est un dispositif ouvert à tout collectif d'habitants des quartiers prioritaires. En ce sens, la communication autour du FPH doit être la plus large possible. La commission s'engage, aux côtés de la Fédération des centres sociaux 42-43 et des partenaires locaux à faire connaître le dispositif et à être relais sur les territoires. Les membres de la commission se réservent le droit d'être présents lors de la réalisation d'un des projets financés par le FPH.

Les dates de réunions et le relevé de décisions des commissions de sélection seront accessibles sur le site internet de la Fédération des centres sociaux 42-43 (relais possibles dans les structures de quartier).

Le porteur du projet devra obligatoirement préciser l'obtention d'un financement du FPH lors de la communication qu'il fera de son action, notamment en apposant le logo du fonds de participation ainsi que les logos des financeurs du fonds (collectivités locales, l'État et la Caisse d'Allocations Familiales) et des bailleurs sociaux le cas échéant. Les porteurs ayant bénéficié du soutien du Fonds de participation des habitants pourront être sollicités lors d'évènements pour présenter leurs actions et valoriser le dispositif.